



Par email

Par courrier recommandé

Madame, Monsieur,

La présente vous est adressée au nom et pour le compte de l'a.s.b.l. Belgian Anti-piracy Federation (BAF) qui regroupe les principaux ayants-droits dans le secteur du divertissement audiovisuel (films et musique) et des jeux interactifs. Cette association a pour objet statutaire de lutter contre la contrefaçon dans ces domaines en Belgique ainsi qu'au Grand-Duché de Luxembourg. Une liste des membres que nous regroupons peut être consultée sur le site www.anti-piracy.be.

Comme vous le savez plus que probablement, les fournisseurs d'accès à Internet que sont Belgacom et Telenet ont été condamnés par la Cour d'Appel d'Anvers ce 26 septembre 2011 (cf. la décision en annexe) à bloquer les noms de domaines en rapport avec « thepiratebay » par la méthode dite « DNS-blocking ».

Les sites The Pirate Bay ont en effet été reconnus comme étant un moyen qui permet des violations massives des droits d'auteur et des droits voisins de nos membres.

Pour assurer un effet optimal, cette mesure devrait être appliquée par tous les fournisseurs d'accès à Internet, et pas seulement par Belgacom et Telenet.

A cette fin, la BAF serait en droit d'agir en justice contre votre société, en sa qualité de fournisseur d'accès à Internet. Elle n'éprouverait aucune difficulté à obtenir l'injonction recherchée, au vu de la décision déjà intervenue.

Elle préfère toutefois vous épargner des frais de justice inutiles en vous offrant de procéder au blocage sur une base volontaire.

Cela suppose toutefois que vous nous confirmiez dans les dix jours ouvrables de la présente et que vous procédiez immédiatement au blocage des noms de domaine suivants, en application de la méthode dite « DNS-blocking » :

1. thepiratebay.org
2. thepiratebay.net
3. thepiratebay.com
4. thepiratebay.se
5. piratebay.org

6. piratebay.net
7. piratebay.se
8. piratebay.no

Notez que trois noms de domaines ont été omis par rapport à la liste énumérée par le juge, le contenu litigieux ayant été retiré de ceux-ci.

Le présent courrier vaut mise en demeure. A défaut d'une réaction satisfaisante de votre part dans le délai imparti, la BAF entamera une procédure judiciaire à votre encontre.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Christophe Van Mechelen,
General Manger
BAF – Belgian Anti-piracy Federation
Place de l'Alma 3 b 10, 1200 Bruxelles
T. +32 2 463 15 10
F. +32 2 463 14 81
M.
www.anti-piracy.be

Annexe : 1 document

Bruxelles, le 17 novembre 2011.